

27^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme
Genève, 8-26 septembre 2014
POINT 6 - EPU (documents finaux) – Côte d'Ivoire – 18 Septembre

Monsieur le président,

Le BICE et son organisation membre Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire encouragent l'Etat ivoirien à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées et regrettent toutefois qu'un rapport intermédiaire n'ait pas été présenté après l'examen du 1^{er} cycle.

Droits des personnes avec handicap¹

Le Groupe de travail de l'EPU a unanimement salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 10 janvier 2014. Toutefois, le **plan d'action 2014-2016** de la politique nationale en faveur des personnes en situation de handicap² n'est toujours pas validé et adopté en conseil des Ministres de même que le projet de décret portant prévention du handicap et amélioration des conditions socio sanitaires des personnes handicapées.

Nos organisations recommandent à la Côte d'Ivoire de :

- **adopter et opérationnaliser le plan d'action 2014-2016 et prendre le décret relatif à la prévention du handicap et amélioration des conditions socio sanitaires des personnes handicapées.**
- **renforcer les capacités des enseignants du primaire et du secondaire notamment en langue des signes et en braille et mettre en place des écoles pilotes.**

Protection des filles domestiques³

Plusieurs recommandations du 1^{er} et du 2^{ème} cycle de l'EPU Côte d'Ivoire ont relevé l'exploitation et l'abus des filles domestiques. La nature informelle des activités du secteur expose les filles à l'exploitation, à l'abus et à la négligence surtout à Abidjan. Nos organisations recommandent :

- **la ratification et la mise en œuvre par la Côte d'Ivoire de la Convention 189 de l'OIT,**
- **la garantie de la protection sociale des filles domestiques,**
- **la reconnaissance de leur travail comme facteur de développement économique et social du pays,**
- **la mise en place d'une réglementation de l'activité des agences de placement de filles domestiques.**

Condition de détention des mineurs en conflit avec la loi⁴

Force est de constater qu'en dehors d'Abidjan qui dispose d'un service de police dédié spécifiquement aux mineurs dirigé par la sous Direction de lutte contre la traite des enfants et la délinquance juvénile, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie ne disposent pas de services spécifiques aux mineurs en conflit avec la loi, de sorte que les mineurs et les adultes subissent les mêmes conditions de privation de liberté. Selon un rapport de 2012 de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJJE), la séparation des filles et des garçons au sein des violons n'est pas effective dans tous les postes de police. C'est aussi le cas à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) où, suite à des bagarres et dissensions au sein des mineurs sous mandat de dépôt en 2013, l'administration pénitentiaire a décidé de les « éduquer » en les mettant dans les cellules des adultes.

Il faut, toutefois, saluer les prestations de la **Brigade pour Mineurs** spécialisée dans la protection du mineur en conflit avec la loi. Elle dispose en effet de violons séparés pour les filles

¹ A/HRC/13/9, §§ 99.30 (Nigeria) ; 100.21 (Canada) ; A/HRC/27/6, §§ 127.163 (Maldives), 127.175 (Philippines).

² Ce plan est développé sous la houlette de la Direction de la Promotion des Personnes Handicapées du Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle.

³ A/HRC/13/9, § 99.59 (Belarus) ; A/HRC/27/6, § 63 in fine (Norvège), § 98 (États-Unis d'Amérique).

⁴ A/HRC/13/9, §§ 99.53 (Slovaquie) ; 99.55, 99.56 & 99.68 (République tchèque) ; 99.69 (Italie). A/HRC/27/6, §§ 127.106 (Thaïlande) ; 127.109 (État de Palestine) ; 127.132 (Brésil) ;

et les garçons, procède à des recherches des familles et initie des médiations et des conciliations pour la libération et l'insertion.

8 des 23 établissements pénitentiaires qui disposent d'un secteur pour mineurs sont caractérisés par un dépassement des capacités d'accueil, des conditions d'hébergement difficiles et une faible prise en charge en matière de santé, d'hygiène et d'alimentation. L'assistance juridique n'est pas convenablement mise en œuvre car les avocats qui s'y prêtent ne sont pas dûment rémunérés.

Sur les 3 centres alternatifs à la privation de liberté, 1 seul, le Centre d'Observation des Mineurs (COM) situé à d'Abidjan, est fonctionnel mais il se trouve malheureusement au sein même de la MACA, ce qui influence négativement l'objectif d'éducation et de réinsertion des mineurs qui y sont placés. Nos organisations appellent à ce que les recommandations **de l'EPU relatives à l'amélioration du système de justice juvénile soient mises en œuvre et que le COM soit séparé physiquement de la MACA.**

Merci Monsieur le Président.